

L'ABEILLE.

OPERA POLITIQUE

COMMERCIAL & LITTÉRAIRE.

Imprimé et publié, tous les jours par J. BAYON, DELAUNAY & DUCLERE, à l'enseigne des rues de Chartres et St. Louis.

No 179.

NOUVELLE-ORLÉANS, LUNDI, 21 JUIN 1830.

Vol. III.

Conditions.—L'ABEILLE paraît tous les jours : le prix de l'abonnement est de deux piastres par mois, payable à la fin de chaque mois.
On peut s'abonner également à l'année, à raison de \$10, en payant chaque semestre d'avance.

LOTÉRIE DE L'EGLISE CATHOLIQUE des Natchitoches 12e. classe

De 1830—Devant se tirer le 10 Juillet.

PROSPECTUS	1 lot de	\$10,000	\$10,000
1	1	3,000	3,000
1	1	1,800	1,800
1	1	1,400	1,400
1	1	1,000	1,000
1	1	500	500
1	1	300	300
1	1	200	200
1	1	50	50
1	1	50	50
1	1	5	5
1	1	4	4

8,760 Lots \$73,080
15,600 Billets blancs.

Dans cette Loterie composée de 30 numéros par permutation, il y aura vingt-quatre tirages avec trois des numéros tirés sur 30 ; 3000 autres de 7, 500 autres de 5, 500 autres de 3, 500 autres de 2, 500 autres de 1, et seront par conséquent des billets blancs.

Pour déterminer les prix, les 30 numéros de plus en plus jusqu'à 30 inclusivement, seront placés dans une roue le jour du tirage, et on en tirera 4, d'entre eux ; et le billet qui aura les 1er, 2e, 3e, et 4e numéros tirés dans l'ordre dans lequel ils auront été tirés, sera droit à...

Et les cinq autres billets qui auront les mêmes numéros, dans l'ordre suivant, auront droit à ce qu'il leur revient respectivement, comme suit :

1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e, 19e, 20e, 21e, 22e, 23e, 24e, 25e, 26e, 27e, 28e, 29e, 30e.

Les 6 autres billets qui auront trois des numéros tirés, savoir : les 1er, 2e, et 3e, dans quelque ordre se soit, auront droit à...

Les 6 autres billets qui auront deux des numéros tirés, savoir : les 1er, 2e, et 3e, dans quelque ordre se soit, auront droit à...

Les 156 billets qui auront deux des numéros tirés, savoir : les 1er, 2e, et 3e, dans quelque ordre se soit, auront droit à...

Les 156 billets qui auront deux des numéros tirés, savoir : les 1er, 2e, et 3e, dans quelque ordre se soit, auront droit à...

Tous les autres billets, au nombre de 624, ayant deux des numéros tirés, auront droit chacun à...

Les 7800 billets, ayant un des numéros tirés, auront droit chacun à...

Tout billet qui aura gagné un prix ne pourra avoir droit à un prix moindre que celui qu'il aura obtenu.

Les prix seront payables quarante jours après le tirage, et seront sujets à la déduction ordinaire de 15 pour cent.

Tous les autres billets, au nombre de 624, ayant deux des numéros tirés, auront droit chacun à...

Entier \$ 4, demi \$ 2, quart \$ 1. Chaque paquet ne pourra gagner moins de \$ 16 ; demi et quart en proportion.
J. B. FAGET—Directeur

VICTOR ROUMAGE offre à vendre les articles suivants :
10 Balles Bris jaunes pour moustiquaire,
4 Do. Coutil fil de coton,
4 Do. Lingerie pour pantalons et vestes,
12 Do. Fil de Soie,
20 Do. Laines assorties,
4 Bouteilles Fil à Soie, pour emballage,
400 Bouteilles Vin Rouge assorti, de Bordeaux,
1000 Caisse de...
500 Do. Blaux
25 Tiersons Vin Blanc, Sauternes et Graves,
20 Pipes Eau-de-vie de Cognac,
100 Caisse Liqueurs assorties,
100 Do. Fruits à l'Eau-de-vie,
20 Do. Sardines à l'huile et crues,
15 Médailles Eau-de-Cologne,
12 Caisse Sauternes de 4 à 10 pouses, autres assorties,
25 Bouteilles Café de St. Jago de Cuba, etc. etc.

JOHN LONGMIRE à l'honneur d'annoncer à ses amis, aux capitaines de navires et de bateaux à vapeur, et aux habitants de la ville et des environs, qu'il vient d'ouvrir le magasin ci-dessus, où il aura constamment un assortiment d'épicerie, de vins, de liqueurs spiritueuses d'élite, de porter, de cidre, de cigares &c. le tout de première qualité. et il sollicite respectueusement leur patronage.

N. B. Il satisfait promptement aux ordres qui lui seront donnés pour la campagne et les approvisionnements des familles.

CENT MILLIERS de Cigares de la Havane, venus par le Charriot, et à vendre à l'Hotel des Etrangers, en caisses, quarts de caisse, demi quarts, &c, par 27 Av.—3 RACHE CONSTANT

UNE Dame Française pouvant enseigner tout ce qui constitue l'éducation d'une jeune personne, et en ayant fourni la preuve depuis qu'elle habite la Louisiane, désirerait trouver une famille, soit à la ville soit à la campagne, où on la chargerait de l'éducation d'une ou de plusieurs demoiselles.

S'adresser pour plus amples renseignements à Mr. Louis PINE, près la Bourse ; 19 Avril.—5 Psa. 67

COUR DE DISTRICT.—Jeudi 10 Juin 1830. Thos. B. Willard commissaire. Sur motion de Mr. A. M. Bachman, avocat des syndics des créanciers de Pissolville ; il est ordonné par le court que les créanciers du dit insolvable et autres intéressés jouissent d'ici à Mercredi 21 du courant, les raisons pour lesquelles le tableau de distribution enregistré le 31 Mai dernier, ne serait pas homologué et confirmé, conformément à la loi.

JNO. L. LEWIS, Greffier.

A VENDRE.—Une petite partie de SANGUES, qu'on disposera à un prix modéré.—On en détail à 2 et 3 caisses. S'adresser au cabinet de Mr. J. Garcia, à l'enseigne de la pièce d'Armes, No. 278.

AVIS.—La société qui a existé entre les soussignés, sous la raison de BRAUD & Co., est dissoute par consentement mutuel, depuis le 18 du mois dernier.

UN Français qui a voyagé dans le Mexique, qui parle l'espagnol, et qui connaît le commerce, désirerait un emploi soit pour cette ville ou pour aller dans tout autre endroit. Il donnerait de bons renseignements et des personnes qui le feraient connaître et qui répondraient de lui.—S'adresser à l'établissement de Mr. F. Hinson, rue Royale No. 176.

PARTIS marrons de la demeure du Dr Fortincau, situés paroisse St. Charles (rive gauche, du fleuve), dans la nuit du 6 au 7 du courant.

Le nègre BEN, âgé de 17 à 18 ans, depuis deux ans dans le pays parlant anglais et français, ayant une cicatrice au-dessus de l'œil droit, cheveux clairs, et étant un peu bancal.

Le mulâtre RENDON, âgé d'environ 28 ans, ayant une chevelure bien fournie, et relevée, taille d'environ 5 pieds 2 pouces français, ne parlant qu'anglais ; ayant sur les bras diverses figures à la manière du marin, et particulièrement un Christ.

Les piastres de récompense seront données pour chacun des dits esclaves, à celui qui les conduira à la geôle, et en donnera avis à Mr. André Blanc.

AVIS.—Les soussignés annoncent au public qu'ils viennent de contracter une société pour la PHARMACIE établie au No. 73, rue Tchoupitoulas, entre les rues Poydras et Girod.

VENTE PAR LE MARSHALL.

Peter Winkler vs. Clapp.
EN vertu d'un writ de fieri facias, à moratoire par l'hon. W. P. Smith, juge associé de la cour de cité, j'espérerais en vente Lundi 21 Juin, à midi précis, à la Bourse de Hewlett, au coin des rues de Chartres et St. Louis, une charrette ; saisie dans l'affaire ci-dessus.

L. DAUNOY, Marshall.
11 Juin

James Workman contre Louis de la Bata EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. B. Beauregard, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerais en vente publique, le mercredi 30 Juin, sur les lieux, à 4 heures de l'après midi, un tiers de la maison et du terrain, Nos. 12 et 21 formant l'établissement d'une boulangerie située sur le Bassin Carondelet ; lesquels tiers sont sujets à une rente foncière appartenant audit plaignant pour une somme de \$94 50 cts. par quartier ; saisie dans l'affaire ci-dessus.

L. DAUNOY, Marshall.
11 mai 31

LES soussignés ont l'honneur de prévenir Messieurs les habitants et négociants de cet état, qu'ils ont formé une nouvelle société à dater de ce jour, pour les affaires de courtage, de change et de commission en générale, sous la raison de Jean Dufour & Desbois ; ils espèrent que par le zèle et l'activité qu'ils mettront à remplir les ordres qu'ils recevront, ils pourront satisfaire ceux qui voudront bien leur honorer de leur confiance.

Nile, Orleans, le 1er Juin 1830.
JEAN DUFOUR,
J. P. DESBOIS.
1er Juin—3 Rue de Chartres, No. 134.

AVIS.—La société verbale qui existait entre Mr. Louis Chauveau et les soussignés pour les affaires de courtage et de commission en cette ville, sous la raison de J. Dufour & Cie, est dissoute depuis le 27 du courant par la mort de Louis Chauveau ; les soussignés sont chargés de la liquidation et déclarent que la susdite société de J. Dufour & Cie. ne doit rien.

Nile Orleans, le 31 Mai 1830.
JEAN DUFOUR,
J. P. DESBOIS.
1er Juin—3 Rue de Chartres, No. 134.

H. PARIZOT, Luthier et Facteur de Fort-piano rue d'Orléans, No. 23.

Continu : comme par le passé, à se livrer à toute espèce de réparation d'instrument de musique. Il accorde aussi les pianos soit par abonnement, soit à tant par fois. Il se transportera également sur ses installations, toutes les fois que l'on aura besoin de ses services. Les personnes qui lui feront l'honneur de l'employer, peuvent compter sur son zèle et son exactitude à les satisfaire.

A Vendre.

Une superbe Bronche faite à Philadelphie, s'adresser rue Royale, No. 280, dans la cour.

Le soussigné, rue de Chartres No 76 au coin de la rue Jefferson, en face Mr. Verrier, vient de recevoir de Paris par le Flûteux, un assortiment de faux cheveux et fausses perruques, Perruques métalliques et autres Toupis, dentelles (dit fausse queue), Tournes à bandes, Méthalliques et autres, au goût du jour.

Crème d'amande amère en pots de cristal du dernier goût, crème de l'ombelle très fraîche, crème de Galimagon, Eau de Cologne supérieure, Eau-de-vie de Lavande ambrée, Huile de Cassia, Pommade, Savon, de toilette, Poudre surfine, Opium, Corail, etc.

D. St. VILME.

Rue St. Pierre, numéro 127.
(Entre Dauphine et Bourbon)
T. PORTER et ALE, de Philadelphie, en boucauds, barils et bouteilles ; ainsi que du CUDRE de Newark, en barils et en caisses.

UN jeune homme de cette ville, pouvant fournir sur son compte tous les renseignements nécessaires, désirerait faire des recherches, s'adresser au bureau de cette feuille.

Parish Court for the Parish and City of New-Orleans, June 8th 1830—Present the hon. James Pitot.

GOSHEN CHEESE.—Landing ex ship Tatma and for sale by the subscriber, 50 boxes Goshen Cheese.



Panacée de Swain.

Pour la cure des scrofules, de la syphilitique, des rhumatismes, des ulcères, des tumeurs blanches, des maladies de foie, &c.

Cette Panacée a acquis une vaste célébrité dans presque toutes les parties du monde ; tant par l'emploi qui en a été fait dans les hôpitaux que dans les cures particulières. Depuis dix ans, l'efficacité de ce remède a prouvé qu'il est ce qu'on peut employer de mieux pour la guérison des scrofules, des vices chroniques dans le sang, des rhumatismes, des maladies de la peau et des os, des tumeurs blanches, et généralement de toutes les affections qui ont le caractère de l'altération du sang et des nerfs ; ainsi que des maladies des personnes bilieuses ou débiles, et que son application dans les cas d'affections nerveuses et dyspeptiques comme pour les maladies intestinales peut être regardé comme un remède sûr et efficace.

Les effets extraordinaires de ce médicament ont été vus l'approbation et les louanges d'une foule de personnes qui en ont fait usage, aussi bien que d'un très-grand nombre de médecins de la plus haute réputation et d'une pratique étendue. Voici quelques unes des attestations délivrées par ces personnes :

CERTIFICATE.

Du Dr. W. Gibson, professeur de chirurgie à l'Université de la Pensylvanie, chirurgien en chef de la clinique à l'Hôtel Dieu, à l'Infermerie, &c. &c.

J'ai employé dans un grand nombre de circonstances, dans les trois dernières années, la Panacée de Mr. Swain, et je l'ai toujours trouvée très efficace, surtout dans les cas de virus syphilitiques et d'affections résultant de l'emploi de mercure. Je n'hésite point à reconnaître que c'est un remède d'un prix inestimable.

17 Février 1833. W. GIBSON, M. D.
Du Dr. Valentia Mott, professeur de chirurgie à l'Université de New-York, chirurgien de l'Hôtel Dieu, &c. &c.

J'ai employé très fréquemment la Panacée de Swain, tant dans les hôpitaux que dans les traitements particuliers, et j'ai trouvé que c'est un remède efficace contre les maladies chroniques, syphilitiques et scrofuleuses, et les affections cutanées les plus obstinées.

New-York, 1er Mai 1834.
VALENTIA MOTT, M. D.

Du Dr. Thomas Parke, Président du Collège des Médecins de Philadelphie, chirurgien en chef de l'Hôpital de la Pensylvanie, pendant quarante-cinq ans.

Après avoir été témoin de l'effet extraordinaire de la Panacée de Swain sur R. C. Trémain, et d'après le témoignage authentique de plusieurs de nos plus célèbres chirurgiens, je suis porté à croire que c'est un remède très utile dans toutes les cas d'affections chroniques, scrofuleuses, syphilitiques, ou provenant de l'emploi de mercure, ainsi que dans beaucoup d'autres maladies.

Philadelphie, (rue Locust) 1824.
THOMAS PARKE, M. D.

Le propriétaire garantit que cette Panacée ne contient ni mercure ni aucune autre drogue d'un effet sensible.

Pour mettre le public en garde contre les falsifications, la Panacée sera mise à l'avenir dans des bouteilles rouges cannelées en long, et portant les mots : "Swain's Panacée—Phila.", fondus dans le verre ; et le papier qui recouvre le bouchon, est signé par le propriétaire. Ces bouteilles sont très fortes ; elles sont très fortes et ne content pas de mercure, même dans les climats les plus chauds.

On trouvera toujours chez les soussignés, au prix de Philadelphie, un grand assortiment de médicaments de ce genre.
C. MORGAN & BROTHERS.
Seuls agents autorisés pour cette ville. Rue de la Levée, No. 24. 5 avril—5m

VICTOR ROUMAGE offre à vendre les articles suivants reçus par l'Ajex de Bordeaux.
40 tiersons vinaigre blanc 1ère. qualité,
75 caisses fruits à l'eau de vie,
25 do. liqueurs superbes,
D'importations américaines.
200 boques vin de Bordeaux,
14 pipes eau de vie de Cognac,
70 bailla do. blanche, émac. preuve
600 caisses vin rouge et blanc,
25 balles de lignes assorties,
10 do. brain jaune pour moustiquaire,
3 do. coutil fil et coton,
10 do. fil de soie,
15 malles eau de cologne,
4 balles écrites en liège,
4 caisses sardines à l'huile, &c. &c.
3 Juin—57

Drogues et Médicines

EN Gros et en Détail.
Les soussignés informent le public qu'ils ont constamment en magasin un assortiment complet de DROGUES et de MÉDECINES Françaises, qu'ils offrent à vendre à des prix modérés.

F. C. ROGEE & Cie,
Rue des Capucins, No. 75.

N. B.—On trouvera toujours chez eux des boîtes de médicaments de toutes grandeurs et de différentes espèces, pour les habitations, les bateaux à vapeur et les navires. Ils se chargent aussi de réparer et de ré-approprier avec le plus grand soin et le plus grande promptitude toutes les machines à vapeur.

MONTRE VOLÉE.

Il a été volé à bord du navire *Afrique*, il y a trois jours, une MONTRE anglaise en argent et à double boîtier, numérotée 18023, fabriquée par Christianus Dobbin, avec un cachet en pierre. Une récompense honnête sera donnée à celui qui la rapportera à l'imprimerie de cette feuille. 15 mai—3

A VENDRE.

Un TERZAIN situé au faubourg La course, encoignure des rues Erat et Pritané, sur lequel il y a une maison neuve en bois, de 54 pieds de long, sur 24 de large ; composée de quatre chambres dont deux avec cheminées, galerie devant et cabinet à chaque extrémité, dans la cour un puits, un lavoir, un fourneau et ambulance, un puits dont l'eau est bonne à boire, et jardin sur la façade, mesurant 60 pieds carré.

Si ladite propriété n'est pas vendue à l'enchère d'ici au 21 Juin prochain, elle sera ledit jour à la Bourse Hewlett, par Y. Massy, encaussier. Le dit terrain a 60 pieds de face sur 100 de profondeur. S'adresser pour les conditions au propriétaire qui y réside. 21 mai—1m.

Chausseurs du Nord.

Les soussignés ont reçu par le navire TALMA, de New-York, un très-joli assortiment de Chaussures de 1ère. qualité et de choix, qu'ils vendront à des prix modérés.

J. G. ARRATTA & Co.
ÉTAT DE LA LOUISIANE.—LE DISTRICT JUDICIAIRE.—Benjamin Strayer contre ses créanciers.—Attendu que Benjamin Strayer, débiteur insolvable retenu en prison, a ce jour présenté à cette Cour sa pétition, demandant le bénéfice de l'acte fait pour venir au secours des débiteurs insolubles, retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite Cour, Lundi 21 de Juin prochain, à l'effet de produire les raisons s'ils en ont, pour lesquelles la demande de pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et son débiteur insolvable retenu en prison ; avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire, et ils sont par le présent cités pour avoir comparaiture pardevant ladite